

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D928  
au territoire de la commune d'HALLINES  
TRAVAUX  
montage et raccordement d'une canalisation d'eau potable  
Section hors agglomération  
du 13 février 2023 au 31 mars 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 décembre 2022, relatif à la réglementation de circulation sur les voies classées à grande circulation, pour l'année 2023,

**Considérant** la demande par laquelle la société SADE fait connaître le déroulement des travaux de montage et raccordement d'une canalisation d'eau potable, sur la route départementale D928, au territoire de la commune d'Hallines,

**Considérant** que pour faciliter l'exécution des travaux, prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux va nécessiter la prescription de mesures de restriction de la circulation du PR 55+900 au PR 56+250, hors agglomération, du 13 février 2023 au 31 mars 2023,

Considérant l'information préalable faite à Madame le Maire de la commune d'Hallines,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lumbres-Fauquembergues,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 55+900 au PR 56+250, hors agglomération, au territoire de la commune d'Hallines, du 13 février 2023 au 31 mars 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- neutralisation de la voie lente de circulation et de la bande d'arrêt d'urgence.

Le dispositif sera effectif jour et nuit.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

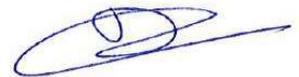
**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 10 février 2023



Signé électroniquement par  
Cyrille DUVIVIER  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
de l'Audomarois



# Biseau et balisage

B100b

## Neutralisation d'une voie

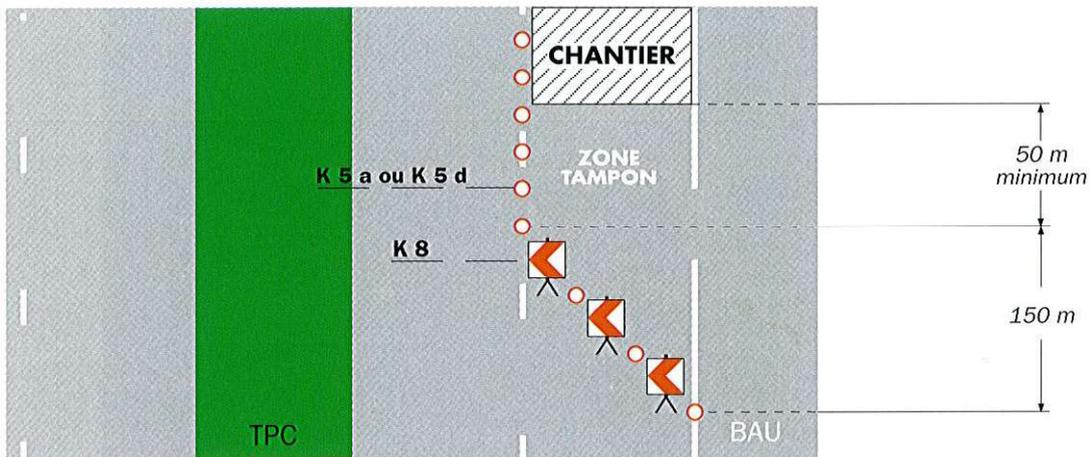


Schéma n°1

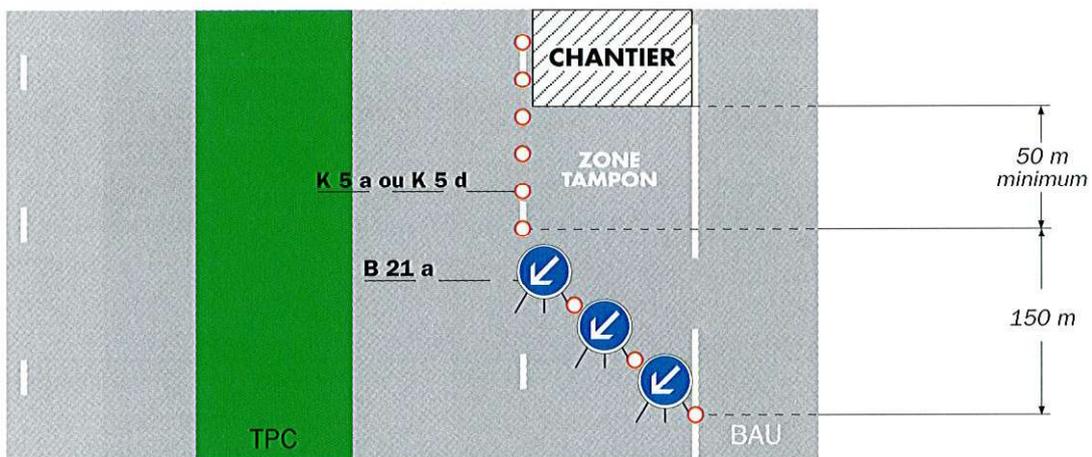


Schéma n°2

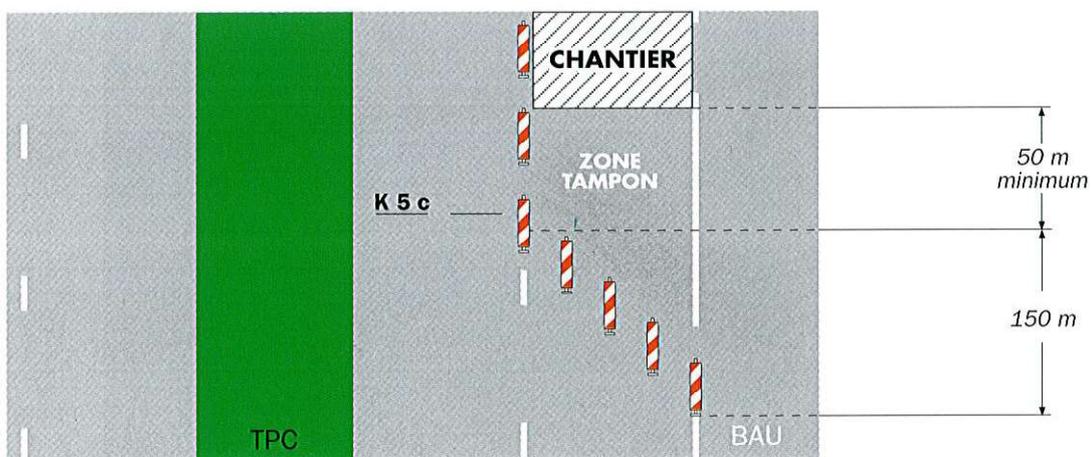


Schéma n°3

### Remarque(s) :

- L'espacement entre les dispositifs K 5 est de 5 à 10 m pour le biseau et de 13 à 39 m pour le balisage longitudinal.
- En urgence, le biseau peut être réalisé uniquement avec des cônes K 5 a et réduit à 100 m.

- Le balisage longitudinal peut être réalisé à l'aide de dispositifs K 16 (Cf. fiche 17).

- Dans la zone frontale et au droit des biseaux, le balisage est renforcé, de nuit, par des feux de balisage et d'alerte, synchronisés ou à défilement.